



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 22 décembre 2010
complétant les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 2007, du 16 juillet 1992,
autorisant l'EARL BALEM exploiter un élevage porcin situé aux-lieux-dits "Quistillic Déniel"
et "Ménez Claude" à PLONEVEZ-DU-FAOU

N° 175-2010/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2007/AE du 17 septembre 2007 autorisant l'EARL BALEM à exploiter un élevage porcin aux-lieux-dits "Quistillic Déniel" et "Ménez Claude" à PLONEVEZ-DU-FAOU
- VU l'arrêté préfectoral n°131/92A du 16 juillet 1992 complété par l'arrêté préfectoral n°225/05AE du 10 juin 2005 autorisant M. André PLASSARD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Ménez Claude" à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU la demande présentée par l'EARL BALEM concernant l'extension de son élevage porcin situé aux-lieux-dits "Quistillic Déniel" et "Ménez Claude" à PLONEVEZ-DU-FAOU, dans le cadre du dispositif de restructuration externe suite à la reprise de l'élevage porcin exploité par M. André PLASSARD au lieu-dit "Ménez Claude" à PLONEVEZ DU FAOU . Cette demande prévoit une diminution de la production porcine située sur le site de Ménez Claude" et une extension sur le site de "Quistillic Déniel" qui représente une augmentation de 449 porcs charcutiers ;
- VU les avenants déposés ;

VU l'avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 16 septembre 2009
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 15 octobre 2009

VU le rapport n° EN10011667 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;*
- *La réduction de la production sur le site situé au lieudit « Ménez Claude » à Plonévez du Faou permettant de réduire les nuisances par rapport aux tiers présents ;*
- *Les mesures mises en place sur le forage afin de limiter les risques de pollution des eaux par le fonctionnement de l'installation ;*
- *Les capacités agronomiques de stockage des effluents destinés à l'épandage permettant une fertilisation raisonnée des cultures ;*
- *Le respect de l'exportation des cultures en azote et en phosphore sur le plan d'épandage ;*
- *Le projet d'irrigation de l'effluent épuré sur une surface totale de 46,66 ha permettant de minimiser l'impact de la potasse sur les terres ;*
- *L'utilisation de produit atténuant les odeurs lors du stockage et de l'épandage du lisier et le protocole utilisé permettant d'obtenir une efficacité optimale ;*
- *Le suivi de la consommation en eau et en énergie ainsi que de la production de déchets proposé ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 6, 9, 10, 20, 21.1, 21.2, 26, 31.1, 31.2, 33 et 35, de l'arrêté préfectoral n° 92-2007/AE du 17 septembre 2007 autorisant l'EARL BALEM à exploiter un élevage porcin aux-lieux-dits "Quistillic Déniel" et "Ménez Claude" à PLONEVEZ-DU-FAOU sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BALEM dont le siège social est situé à « Quistillic Déniel » sur la commune de PLONEVEZ DU FAOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 355 porcs reproducteurs, 3 282 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1 674 porcs de moins de 30 kg sur le site de « Quistillic Déniel » PLONEVEZ DU FAOU et 72 porcs reproducteurs, 146 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 220 porcs de moins de 30 kg sur le site de « Menez Claude » à PLONEVEZ DU FAOU soit 5 088 animaux équivalents.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Le présent arrêté modifie les Arrêtés n° 92-2007/AE du 17/09/2007 et n° 131/92A du 16/07/1992.

L'article 31.3. de l'AP n° 92-2007/AE du 17/09/2007 est abrogé.

L'Arrêté Préfectoral n° 225/05AE du 10 juin 2005 complétant l'AP n° 131/92A du 16/07/1992 et autorisant Monsieur André PLASSARD à exploiter un élevage porcin au lieudit « Menez Claude », est abrogé par le présent arrêté.

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	> 450 animaux équivalents	427 porcs reproducteurs 3 428 porcs charcutiers et cochettes non saillies 1 894 porcelets en post-sevrage
2160		NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières	< 5 000 m ³	73 m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 b de la Directive n°96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle est répartie comme suit :

Site de « Quistillic Déniel » à PLONEVEZ DU FAOU

- 9 684 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 9 300 porcelets en post-sevrage produits sur l'exploitation par an.

Site de « Ménez Claude » à PLONEVEZ DU FAOU

- 426 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 1 280 porcelets en post-sevrage produits sur l'exploitation par an.

Article 6 - Gestion des élevages en façonnage

Le recours à de l'engraissement extérieur doit faire l'objet d'une notification préalable avec le nom, les coordonnées et la copie de l'acte administratif délivré au titre des installations classées justifiant de sa régularité.

Article 9 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Article 10 - Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Une dérogation pour l'utilisation du forage à moins de 35 mètres des bâtiments est accordée.

Article 20 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Des gouttières devront être installées sur les bâtiments situés au lieudit « Ménez Claude » à Plonévez du Faou.

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	9 265 m ³	37 721	22 002	27 315
Transféré vers le GIE KERKLINE à PLONEVEZ DU FAOU				
Lisier	8 564 m ³	34 865	20 336	25 247
A gérer après traitement sur les parcelles exploitées en propre				
Lisier brut	701 m ³	2 856	1 666	2 068
Lisier centrifugé	1 407 m ³	4 964	742	3 917
Boues biologiques	345 m ³	1 091	408	1 018
Effluent épuré	4 900 m ³	855	1 829	13 828
Transféré sur les terres mises à disposition				
Boues biologiques	915 m ³	2 899	1 088	2 697
A exporter				
Refus de centrifugation composté	856 tonnes	7 670	16 268	3 787

Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 5 301 m³.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 26 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter les odeurs et les émissions d'ammoniac provenant de l'installation.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). **Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 14.**

L'exploitant devra fournir, avant la mise en service de l'extension, un protocole d'utilisation de ce produit dans ces différents bâtiments (doses, fréquences, type de production,...) et le mettre en place dès la réalisation de l'extension projetée. Une mesure de la production annuelle d'ammoniac devra être effectuée sur le site afin de s'assurer de l'efficacité de ce produit sur la production d'ammoniac. Le bilan annuel comprenant le registre d'utilisation de ce produit ainsi que les mesures d'ammoniac devra être expédié à l'inspecteur des installations

Article 31.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** conformément à l'article 4.4 de l'AP 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 31.2 - Analyses

Des analyses d'eau de surface sur le plan d'épandage sont réalisées annuellement et des analyses de terre tous les trois ans.

Les analyses d'eau devront être réalisées aux emplacements prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 33 - Traitement

Le pétitionnaire doit transférer les quantités prévues au dossier vers la station exploitée par le GIE KERKLINE, soit 8 564 m³ de lisier (34 865 UN, 20 336 UP, 25 247 UP) afin d'y être traitées.

Après traitement, le GIE KERKLINE fournira à l'EARL BALEM les quantités de lisier centrifugé, de boues biologiques et d'effluent épuré telles que précisées à l'article 21.1.

Article 35 - Bilan de fonctionnement :

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 17 septembre 2017.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- ♦ *de la part du **titulaire** de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,*
- ♦ *de la part des **tiers** d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLONEVEZ-DU-FAOU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL BALEM - PLONEVEZ-DU-FAOU

ANNEXE 1

Emplacement des prélèvements d'eau sur
les ruisseaux (article 31.2)

